

ASSURANCE INITIATION

RÉSUMÉS DES GARANTIES SOUSCRITES

Assureur : AXA France IARD - CONTRAT N°205.000959.992.87. 88 rue Saint Lazare - 75009 PARIS
Courtier : WTW MONTAGNE 3B rue de l'Octant - BP 279 - 38433 ECHIROLLES CEDEX

PRÉAMBULE

La Fédération française de spéléologie (FFS) a souscrit auprès de la Compagnie AXA FRANCE, par l'intermédiaire de son Assureur Conseil, WTW, un contrat couvrant les risques de "responsabilité civile et individuelle accident" pour les activités de spéléologie et de canyoning au profit des titulaires de l'assurance initiation qui adhèrent à ce contrat. Le montant maximal des garanties définies ci-après est indiqué dans un tableau à la fin de cette notice.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les titulaires de la carte d'initiation en cours de validité.

ASSURÉ

La qualité d'Assuré est accordée aux titulaires de l'assurance initiation quelles que soient leurs nationalités, qu'ils résident ou non en France, qu'ils travaillent ou non en France.

ACTIVITÉS GARANTIES

Activités garanties par l'assurance initiation :

Seules les activités de spéléologie et de canyoning exclusivement pratiquées dans un cadre de découverte et/ou d'initiation à celles-ci sont assurées.

Les pratiques de la spéléologie et du canyoning s'entendent en tous lieux, notamment anciennes mines, carrières, cavités naturelles ou artificielles, canyons naturels et artificiels, stades d'eaux vives, falaises, rochers ou obstacles artificiels etc, et sans utilisation d'explosifs.

L'approche des gouffres, cavités et canyons par tous moyens de locomotion terrestres, fluviaux, maritimes, aériens, directement motivés par la pratique des activités garanties est assurée.

Les titulaires de l'assurance initiation ne sont assurés pour l'ensemble des garanties prévues à ce contrat que lorsqu'ils sont sous le contrôle de la FFS ou de l'organisme affilié qui organise la découverte ou l'initiation aux activités assurées.

Activités exclues de l'assurance initiation :

Nettoyage de canyons et/ou cavités sous toutes leurs formes, l'entraînement aux opérations de secours, l'instruction et la formation, la participation en tant qu'encadrant de sorties d'initiation ou de découverte, les opérations de démonstration, les travaux d'études scientifiques liés à la spéléologie ou au canyoning, l'exploitation d'un musée de la Spéléologie.

Ainsi que toutes autres pratiques sportives et notamment : Alpinisme, Hydrospeed, Canoë Kayak, Randonnée pédestre, Trekking, Ski de fond, Ski alpin, Ski alpin hors-piste, Randonnée à ski ou avec raquettes, Escalade derocher ou d'obstacles artificiels, VTT, Via Ferrata, Parcours acrobatiques en hauteur, Rafting, Trek/Trekking...

GARANTIES SOUSCRITES

A) Responsabilité civile

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber aux titulaires de la carte d'initiation, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels causés aux tiers.

Sont également compris :

- Les dommages aux biens confiés (Art. 4.2 du contrat)
- Défense et recours en cas d'accident corporel (HORS USA / CANADA) (Art. 4.3 paragraphe f et g du contrat)
- Les dommages aux locaux à usage temporaire (Art. 4.3 du contrat).

B) Exclusions propres aux garanties Responsabilité Civile Outre les exclusions prévues à l'Art.4 des conditions générales, ne sont pas couverts par le présent contrat :

- L'amende et les frais de poursuite à fin pénale, ainsi que les charges financières ayant un caractère de sanctions, imposées à l'assuré et connues aux USA et au Canada sous le nom de « punitive damages » ou « exemplary damages ».
- Les dommages immatériels non consécutifs aux USA/Canada.
- Les dommages atteignant les biens meubles ou immeubles, y compris objets, vêtements, ou matériel sportif, dont les assurés sont propriétaires ou locataires, sauf en ce qui concerne les meubles ou immeubles tels que gîtes d'étape mis à la disposition des assurés à titre temporaire pour une durée n'excédant pas 31 jours, dans le cadre de l'approche des gouffres, cavités et canyons.

C) Individuelle Accident

Les risques décès, frais de rapatriement, infirmité permanente, frais de traitement et frais de recherche et de sauvetage sont garantis à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et atteignant les titulaires de la carte d'Initiation pendant la période de validité de celle-ci.

NB : La garantie « indemnités journalières » n'est pas souscrite dans l'assurance initiation. Elle est proposée dans les autres options du contrat qui peuvent aussi être souscrites pour l'initiation.

D) Frais de recherche et de sauvetage des assurés

Au titre du présent contrat, l'Assureur garantit, par personne, le remboursement sur justificatif des frais de recherche et de sauvetage consécutifs aux actions de recherche et de sauvetage se produisant dans le cadre des activités définies ci-dessus.

On entend par frais de recherche et de sauvetage, l'ensemble des frais exposés à l'occasion de ces opérations de recherche et de sauvetage, y compris la perte et les dommages causés au matériel utilisé par les sauveteurs, les frais de déplacement et de nourriture ainsi que la perte de salaire des sauveteurs.

La présente garantie comprend également les frais de recherche et de récupération des assurés décédés en cours de sortie.

D.1) Extensions aux garanties décès, frais de rapatriement, incapacité permanente, frais de traitement, frais de recherche et de rapatriement sont assimilés à un accident pour la mise en jeu des présentes garanties,

- L'insolation, la congélation, l'électrocution et l'hydrocution, la décompression,
- L'absorption, l'inhalation, non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- L'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- Les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux, l'histoplasmosse.

Sont en outre, compris dans la garantie :

- Les hernies, coups de fouet, lumbago et toute déchirure musculaire ou tendineuse, lorsque l'Assuré établit que ces affections sont la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus.
- Les risques d'infarctus dans la mesure où il n'est pas consécutif à un état pathologique préexistant connu.

D.2) Exclusions propres aux garanties décès, frais de rapatriement, incapacité permanente, frais de traitement :

- Les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux.
- Les infirmités, malformations et anomalies congénitales.

E) Déclaration d'accident

Tout accident doit être déclaré immédiatement, sur internet

(<https://montagne.wtwco.com/>) ou au moyen de l'imprimé déclaration d'

« événement accidentel » diffusé aux Clubs FFS, à retourner à :

WTW MONTAGNE

3B rue de l'Octant – BP 279 - 38433 ECHIROLLES CEDEX

NB : Cette notice ne constitue pas un document contractuel, l'ensemble des garanties et limites du contrat peut être examiné au siège de la FFS, dans les clubs ou en ligne dans le Mémento du Dirigeant (pages réservées aux licenciés FFS) : <https://ffspeleo.fr/login.html>

MONTANT DES GARANTIES DE L'ASSURANCE INITIATION

RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 7 du contrat

Montant maximum tous dommages confondus, par sinistre et/ou événement **9.200.000 Euros**, dont :

- Dommages corporels, par sinistre, **9.200.000 Euros**
- Dommages matériels et/ou Immatériels consécutifs **1.525.000 Euros** par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs, par sinistre **770.000 Euros**
- Dommages vol par préposés de la FFS, par sinistre **77.000 Euros**
- Biens confiés par sinistre, **15.250 Euros**
- Franchise biens confiés par sinistre, **75 Euros**

DÉFENSE ET RECOURS

Par sinistre : **50.000 Euros**

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Art. 12 du contrat

La limitation contractuelle d'indemnités concernant l'ensemble des garanties « individuelle accident » est fixée à **4.000.000 Euros** par événement, quel que soit le nombre des victimes.

DÉCÈS

Art. 12-1 du contrat

Par victime, **7.700 Euros**

Aux indemnités ci-dessus, s'ajoute une somme de **3.050 Euros** par enfant à charge fiscalement.

INFIRMITÉ PERMANENTE

Art. 12-2 du contrat

Invalidité totale **30.500 Euros** portée à **46.000 Euros** quand il y a assistance d'une tierce personne. (Réductible en fonction du barème accident du travail, en cas d'infirmité permanente partielle).

FRAIS DE TRAITEMENT

Art. 12-3 du contrat

Les frais de traitement sont indemnisés sur la base d'un maximum d'indemnité par victime de **2.300 Euros**, dont lunettes **115 Euros**.

ASSISTANCE

PRESTATIONS FRANCHISE ET PLAFOND

Frais de recherche et de sauvetage : les frais de recherche et de sauvetage sont indemnisés par personne, sur la base maximum de **30.000 Euros**.

Rapatriement médical ou transport sanitaire de l'adhérent FFS = frais réels

Rapatriement de corps, Transport = frais nécessaires au transport

Frais de cercueil = **2 300 Euros**

Visite d'un proche Transport = billet A/R en avion classe éco ou train 1^{ère} classe. Hôtel maxi 7 nuits, **80 Euros** par nuitée

Retour des membres de la famille ou d'une personne sans lien de parenté mais uniquement si cette personne est elle aussi licenciée FFS = billet Aller simple en avion classe éco ou train 1^{ère} classe

Frais médicaux à l'étranger = **150 000 Euros** Monde entier (153 Euros soins dentaires d'urgence avec 30 Euros de franchise)

Chauffeur de remplacement = frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco ou train

Perte ou vol de documents ou d'effets personnels ou moyens de paiement = Avance de fonds : **2 000 Euros**, envoi des documents de remplacement

Soutien psychologique (pour le bénéficiaire ou un membre de sa famille) = Prise en charge de 3 consultations téléphoniques avec un psychologue.

Avance de caution pénale = **10 000 Euros**

Prise en charge de Frais d'avocat = **2 000 Euros**

**Le numéro d'appel de la ligne dédiée à la Fédération Française de Spéléologie
est : 01 55 92 24 89**

Le n° de la convention d'assistance est : 0803652

Vous bénéficiez de l'assistance en France ou à l'étranger dans la limite des activités garanties.